

AVIS
COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

**OBJET : SUSPENSION PAR LE JUGE EN CHEF DES
PROTOCOLES RELATIFS AUX CONFÉRENCES DE GESTION
DES CAUSES**

La suspension des protocoles de gestion des causes datés du 7 juillet 2009, du 22 mars 2010 et du 30 mars 2010 entre en vigueur immédiatement, jusqu'à avis contraire. Une conférence de gestion de cause n'aura lieu que si l'avocat en fait la demande ou le tribunal l'exige.

Les conférences initiales déjà prévues peuvent être annulées avec le consentement de la Couronne et de la défense en communiquant avec le bureau du coordonnateur des procès. Si l'une des parties désire annuler une conférence initiale de gestion de cause et n'obtient pas le consentement de l'autre partie, elle peut en faire la demande auprès du juge du tribunal administratif.

La deuxième conférence ou les suivantes présidées par un juge qui en est saisi ne peuvent être annulées qu'avec la permission de ce juge. Les avocats peuvent communiquer avec le bureau du coordonnateur des procès pour demander la permission d'annuler une conférence saisie.

Les avocats qui demandent une conférence de gestion de cause peuvent obtenir une date en consultant le site Web des tribunaux. Le bureau du coordonnateur des procès doit confirmer les dates auxquelles ont consenti les avocats. Le bureau du coordonnateur des procès continuera la mise à jour du site Web avec les dates possibles aux plages de 9 h et 13 h lorsque le juge désigné peut entendre la conférence de gestion de cause. Les conférences peuvent être aussi prévues pour le juge désigné du tribunal administratif.

Si le tribunal exige la tenue d'une conférence de gestion de cause, le juge qui la préside sera saisi de la conférence et demandera au bureau du coordonnateur des procès de lui fournir la date à laquelle il peut entendre la conférence. Si le juge exigeant la conférence n'est pas en mesure de la présider, on peut demander au bureau du coordonnateur des procès la date à laquelle le juge désigné peut la présider.

Toutes les affaires actuellement inscrites au rôle des conférences de gestion des causes qui ne nécessitent plus de conférence peuvent être prévues pour audition à la prochaine comparution. Si les avocats ne sont pas en mesure de fixer une date d'audience, l'inscription d'un renvoi de quatre semaines au rôle des conférences de gestion des causes sera autorisée afin de réserver une date. Si la date n'est pas fixée à la prochaine comparution, l'affaire fera l'objet d'un renvoi au rôle administratif afin que les avocats comparaissent devant le juge pour fixer la date.

ÉMIS PAR :

Original signé par

**le juge en chef Ken Champagne
(Manitoba)**

DATE: Le 2 juillet 2013